

## Liste des annexes

- Annexe 1**    Projet éducatif et projet pédagogique : définitions ;
- Annexe 2**    Conditions juridiques de résiliation des conventions liant les Caf et les gestionnaires ;
- Annexe 3**    Tableau récapitulatif des modalités d'application de la Ps «Alsh» ;
- Annexe 4**    Tableau comparatif entre la réglementation antérieure et la réglementation actuelle relative à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental ;
- Annexe 5**    Textes relatifs au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental.
- Décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental ;
  - Arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs ;
  - Arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement ;
  - Instruction n° 06-192 JS du 22 novembre 2006 relative à la mise en œuvre de l'aménagement du régime de protection des mineurs accueillis pendant les vacances et les loisirs ;
  - Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction ;
  - Arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R. 227-14, 17 et 18 du Casf et concernant les conditions d'exercice de la fonction de direction ;
  - Arrêté du 21 mai 2007 relatif aux accueils de scoutisme paru au JO du 9 juin 2007.

## Définitions

### **Le projet éducatif :**

Le projet éducatif concerne tous les types d'accueils organisés (accueils de loisirs, accueils de jeunes, etc). Il est généralement rédigé pour plusieurs années et peut être réactualisé régulièrement.

Ce projet présente les finalités éducatives, c'est-à-dire les valeurs et les intentions éducatives qui sous-tendent l'accueil des enfants, des adolescents ou des jeunes.

Le projet éducatif présente le type d'accueil retenu ainsi que les moyens dont il dispose.

### **Le projet pédagogique :**

Ce projet décline les objectifs spécifiques à l'accueil, en lien avec le projet éducatif.

Il précise les moyens dont dispose l'équipe pour atteindre ces objectifs : organisation des différents moments de la journée, programme d'activités, aménagement de l'espace, travail de l'équipe (ou plutôt des équipes : équipe de direction, équipe technique, équipe d'animation), relation avec les familles, etc.

A la différence du projet éducatif, le projet pédagogique est spécifique à un accueil particulier, à son implantation, au moment où il se déroule et à l'équipe qui le met en oeuvre.

## Conditions juridiques de résiliation des conventions

Diverses situations peuvent se présenter. Il peut s'agir notamment :

- de la résiliation d'une convention à sa date anniversaire moyennant le respect d'un préavis : sont notamment visées les conventions renouvelables par tacite reconduction ou les conventions dont la durée pluriannuelle est limitée (en général à deux, trois ou quatre ans) avec la faculté de les résilier à date anniversaire ;
- de la résiliation à tout moment d'une convention moyennant le respect d'un préavis.

Vous veillerez à :

- adresser le courrier de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure **avant le premier jour du délai de préavis** contractuellement mentionné ;
- respecter le point de départ du délai de préavis, lequel est fixé à la **date de réception effective de la lettre recommandée** justifiée par la signature du co-contractant sur l'avis de réception.

Il conviendra donc d'être particulièrement attentif aux conventions dont le renouvellement est tacite pour éviter de les faire redémarrer pour des durées supplémentaires et égales à celles contractuellement prévues.

Il peut s'agir de conventions ne se renouvelant que par la volonté expresse des parties initialement signataires. Aucune procédure de résiliation n'est donc à mettre à en œuvre.

D'une manière générale, pour toute nouvelle convention signée, vous veillerez à utiliser la dernière convention type d'objectifs et de financement relative à la formalisation des relations entre les Caf et leurs partenaires diffusée par lettre circulaire Cnaf.

Par ailleurs, en l'absence de clause de résiliation unilatérale, les contrats à durée déterminée ne peuvent pas, en principe, être résiliés avant le terme stipulé. En effet, en l'absence de telles clauses, seule la gravité du comportement d'un gestionnaire peut justifier qu'une Caf y mette fin de façon unilatérale.

Si la gravité du comportement d'un gestionnaire peut ainsi justifier une résiliation unilatérale d'un contrat, il faut cependant en apporter la preuve. A défaut de le faire, les circonstances qui accompagnent la rupture peuvent revêtir un caractère abusif et entraîner des risques de condamnation à des dommages et intérêts.

Si votre organisme venait à prendre l'initiative de telles ruptures de conventions, vous veillerez à respecter un délai de prévenance, lequel prend la forme d'un préavis en fonction de la durée, de l'intensité et des implications économiques de la relation contractuelle. Il s'agit ici de la notion de "**délai de préavis raisonnable**" qui doit tenir compte de l'ancienneté des relations.

En outre, il peut être mis fin à une convention dès lors que toutes les parties en sont d'accord.

<b>Accueils de mineurs déclarés Ddjs</b> (cf. décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006)		<b>âge</b>	<b>Modalités de calcul de la Ps selon le type d'accueil</b>
<b>Accueils de loisirs et de scoutisme sans hébergement</b>	<b>Accueil périscolaire</b> Accueils du matin et/ou du soir incluant ou non une pause méridienne	De la scolarisation à 17 ans révolus <sup>1</sup>	La Ps est calculée sur la base des actes facturés dans la limite de l'amplitude journalière d'ouverture de la structure :  - heures enfants, - journées enfants. Dans ce cas, une journée ne peut excéder 8 heures et une demi-journée ne peut excéder 4 heures  En cas de tarification basée sur un forfait ou une simple cotisation d'inscription, prendre en compte les actes réalisés.
	<b>Accueil extrascolaire</b> Mercredi, samedi, petites et grandes vacances à l'exclusion des dimanches		Calcul de la Ps sur la base des journées facturées avec l'équivalence suivante : 1 journée = 10 heures.
	<b>Séjours accessoires à un accueil de loisirs et de scoutisme</b> (maximum de 5 nuits et 6 jours incluant éventuellement le dimanche)		Calcul de la Ps sur la base des actes réalisés éventuellement arrondis à l'unité supérieure (heure).
<b>Accueils de jeunes sans hébergement</b>	<b>Accueil sans hébergement</b>	De 14 ans à 17 ans révolus	Calcul de la Ps en fonction des actes réalisés sur la base d'une journée de 10 heures.
	<b>Séjours accessoires à un accueil de jeunes sans hébergement</b> (maximum de 5 nuits et 6 jours incluant éventuellement le dimanche)		

<sup>1</sup> Sont pris en compte les enfants âgés de moins de 18 ans au 1er jour de l'accueil, pour toute l'année scolaire en cours, vacances comprises.

	Réglementation antérieure décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs	Réglementation actuelle décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles	Date d'application
<p><b>Champ</b></p>	<p>L'âge minimum des mineurs pouvant être accueillis en centres de loisirs est celui de la scolarisation.</p> <p>Article 1er</p> <p>Constituent <b>un placement de vacances</b> les accueils de mineurs avec hébergement organisés par une personne physique ou morale dans une ou plusieurs familles pendant les périodes de vacances des classes visées à l'article L. 521-1 du code de l'éducation, dès lors que ces accueils excèdent une durée de cinq nuits consécutives.</p> <p>Constituent <b>un centre de vacances</b> les accueils collectifs de mineurs avec hébergement, autres que ceux visés à l'alinéa précédent, pendant les périodes de vacances visées à l'article L. 521-1 du code de l'éducation, dès lors que le nombre de mineurs accueillis est au moins égal à douze et que la durée de leur hébergement est supérieure à cinq nuits consécutives.</p> <p>Constituent <b>un centre de loisirs</b>, les accueils collectifs d'au moins 8 mineurs sans hébergement, en dehors d'une famille, pendant 15 jours au moins au cours d'une même année. Le nombre des mineurs accueillis dans un même centre de loisirs ne peut être supérieur à 300».</p>	<p>L'article L. 227-4 du Casf fixe à deux ans l'âge minimum d'accueil des enfants en accueil collectif, dès lors qu'il y a scolarisation effective. Les accueils qui y sont mentionnés sont ceux qui sont organisés par toute personne morale, tout regroupement de fait ou par une personne physique si cette dernière perçoit une rétribution. Ils sont répartis dans les catégories ainsi définies :</p> <p><b>I. - Les accueils avec hébergement comprenant :</b></p> <p>1° <b>Le séjour de vacances</b> d'au moins sept mineurs, dès lors que la durée de leur hébergement est supérieure à trois nuits consécutives ;</p> <p>2° <b>Le séjour court</b> d'au moins sept mineurs, en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement d'une à trois nuits ;</p> <p>3° <b>Le séjour spécifique</b> avec hébergement d'au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus, dès lors qu'il est organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières ;</p> <p>4° <b>Le séjour de vacances</b> dans une famille de deux à six mineurs, pendant leurs vacances, se déroulant dans une famille, dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égale à quatre nuits consécutives.</p> <p><b>II. - Les accueils sans hébergement comprenant :</b></p> <p>1° <b>L'accueil de loisirs</b> de sept à trois mineurs, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées ;</p> <p>2° <b>L'accueil de jeunes</b> de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année et répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif mentionné à l'article R. 227-23.</p> <p><b>III. - L'accueil de scoutisme</b> d'au moins sept mineurs, avec et sans hébergement, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse. »</p>	<p>1er 09 2006</p>

<b>Régime de déclaration</b>	<p>Déclaration préalable obligatoire pour l'ensemble des accueils en centre de loisirs tels que définis à l'article 1er du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002. Un récépissé valant autorisation est délivré par le représentant de l'Etat à l'issue de la déclaration.</p>	<p>Déclaration préalable obligatoire pour l'ensemble des accueils. Le récépissé délivré par le représentant de l'Etat à l'issue de la déclaration est un simple accusé de réception et n'a pas valeur d'autorisation.</p>	<p>22 09 2006<sup>2</sup></p>
<b>Encadrement</b>	<p><b>Centres de loisirs</b></p> <p><u>Fonction de direction</u></p> <p>- Centres de loisirs accueillant pendant moins de 80 jours un effectif de moins de 80 mineurs : BAFD ou diplôme admis en équivalence.</p> <p>- Centres de loisirs accueillant pendant plus de 80 jours un effectif supérieur à 80 mineurs : Diplôme ou titre figurant au répertoire national des certifications professionnelles.</p> <p><u>Fonction d'animation</u> Age minimum : 18 ans (ou 17 ans si stagiaires BAFA)</p>	<p><b>Accueils de loisirs</b></p> <p><u>Fonction de direction</u></p> <p>- Accueils de loisirs accueillant pendant moins de 80 jours un effectif de moins de 80 mineurs : BAFD, diplôme, titre ou certificat de qualification figurant dans l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueil de scoutisme.</p> <p>- Accueils de loisirs accueillant pendant plus de 80 jours un effectif supérieur à 80 mineurs : Diplôme, titre ou certificat de qualification figurant dans l'arrêté du 9 février 2007 précité.</p> <p>- Accueils de loisirs accueillant moins de 50 mineurs : Bafa ou diplôme admis en équivalence et justifier au 31 août 2005 d'au moins 2 expériences de direction en séjours de vacances ou accueils de loisirs d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent et être âgé d'au moins 21 ans.</p> <p><u>Fonction d'animation</u> Elles peuvent être exercées par les titulaires du Bafa ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant dans l'arrêté du 9 février 2007 précité.</p>	<p>1er 09 2006</p>

	<p><u>Taux d'encadrement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Centres de loisirs <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 6 ans : 1 animateur pour 8 enfants</li> <li>+ de 6ans : 1 animateur pour 12 enfants</li> </ul> </li> <li>- Péri-scolaire <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 6 ans : 1 animateur pour 10 enfants</li> <li>+ de 6ans : 1 animateur pour 14 enfants</li> </ul> </li> </ul> <p><u>Taux de qualification</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 % d'animateurs qualifiés</li> <li>- 30 % d'animateurs stagiaires</li> <li>- 20 % d'animateurs non qualifiés</li> </ul>	<p><u>Taux d'encadrement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accueil de loisirs <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 6 ans : 1 animateur pour 8 enfants</li> <li>+ de 6ans : 1 animateur pour 12 enfants</li> </ul> </li> <li>- Péri-scolaire <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 6 ans : 1 animateur pour 10 enfants</li> <li>+ de 6ans : 1 animateur pour 14 enfants</li> </ul> </li> </ul> <p><u>Taux de qualification</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 % d'animateurs qualifiés</li> <li>- 30 % d'animateurs stagiaires</li> <li>- 20 % d'animateurs non qualifié</li> </ul> <p><b>Accueil de jeunes</b></p> <p>Les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et le représentant de l'Etat dans le département pour répondre aux besoins identifiés ;</p> <p>L'organisateur désigne un animateur qualifié comme référent de cet accueil ou, lorsque l'action se déroule sur plusieurs sites, un directeur qualifié qui coordonne l'action de référents locaux.</p> <p><b>Accueil de scoutisme</b></p> <p>Idem accueil de loisirs en ce qui concerne les fonctions d'animation et de direction. L'effectif d'encadrement peut être modifié par arrêté du ministre chargé de la jeunesse en fonction du public accueilli.</p>	
<b>Projet du centre</b>	Obligation d'élaborer un projet éducatif	Idem	
<b>Assurance responsabilité civile</b>	Obligatoire	Idem	

**Textes relatifs au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental**

- Décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental ;
- Arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs ;
- Arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement ;
- Instruction n° 06-192 JS du 22 novembre 2006 relative à la mise en œuvre de l'aménagement du régime de protection des mineurs accueillis pendant les vacances et les loisirs ;
- Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction ;
- Arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R. 227-14, 17 et 18 du Casf et concernant les conditions d'exercice de la fonction de direction ;
- Arrêté du 21 mai 2007 relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme paru au JO du 9 juin 2007.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

NOR : *MJ5K0670124D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227-4 à L. 227-12 et R. 227-1 à R. 227-26 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 363-1 à L. 363-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 6 mars 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le code de l'action sociale et des familles est modifié conformément aux articles 2 à 23 du présent décret.

**Art. 2.** – L'article R. 227-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 227-1.* – Les accueils mentionnés à l'article L. 227-4 sont ceux qui sont organisés par toute personne morale, tout groupement de fait ou par une personne physique si cette dernière perçoit une rétribution. Ils sont répartis dans les catégories ainsi définies :

« I. – Les accueils avec hébergement comprenant :

« 1<sup>er</sup> Le séjour de vacances d'au moins sept mineurs, dès lors que la durée de leur hébergement est supérieure à trois nuits consécutives ;

« 2<sup>e</sup> Le séjour court d'au moins sept mineurs, en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement d'une à trois nuits ;

« 3<sup>e</sup> Le séjour spécifique avec hébergement d'au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus, dès lors qu'il est organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières. Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse précise la liste de ces personnes morales et des activités concernées ;

« 4<sup>e</sup> Le séjour de vacances dans une famille de deux à six mineurs, pendant leurs vacances, se déroulant dans une famille, dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égale à quatre nuits consécutives. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte.

« II. – Les accueils sans hébergement comprenant :

« 1<sup>er</sup> L'accueil de loisirs de sept à trois cents mineurs, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées ;

« 2<sup>e</sup> L'accueil de jeunes de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année et répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif mentionné à l'article R. 227-23.

« III. – L'accueil de scoutisme d'au moins sept mineurs, avec et sans hébergement, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse. »

**Art. 3.** – L'article R. 227-2 est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa du 1<sup>er</sup>, les mots : « Les personnes » sont remplacés par les mots : « Toute personne », le mot : « doivent » est remplacé par le mot : « doit » et la deuxième phrase est supprimée.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue à l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles

NOR : MJSK0670216A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 227-4 et suivants et R. 227-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 521-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2324-1 et R. 2324-10 à R. 2324-15,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Toute personne organisant un accueil de mineurs mentionné à l'article R. 227-1 susvisé effectue auprès du préfet du département du lieu de la déclaration désigné à l'article R. 227-2 une déclaration préalable conforme au modèle défini en annexe au présent arrêté (1) :

- annexe I pour l'organisation d'accueils avec hébergement ;
- annexe II pour l'organisation d'accueils sans hébergement ;
- annexe III pour l'organisation d'accueils de scoutisme.

Le projet éducatif prévu à l'article L. 227-4 susvisé est joint à cette déclaration.

**Art. 2.** – Tout organisateur d'accueil avec hébergement effectue la déclaration deux mois au moins avant la date prévue pour le début du séjour.

Il adresse au plus tard huit jours avant le début du séjour une fiche complémentaire conforme au modèle défini en annexe au présent arrêté (1) :

- annexe C I-1 pour l'organisation de séjours de vacances ;
- annexe C I-2 pour l'organisation de séjours courts ;
- annexe C I-3 pour l'organisation de séjours spécifiques ;
- annexe C I-4 pour l'organisation de séjours de vacances dans une famille.

**Art. 3.** – Tout organisateur d'accueil sans hébergement effectue la déclaration au titre d'une année scolaire deux mois au moins avant la date prévue pour le début de la première période d'accueil.

La période couverte par la déclaration expire la veille du premier jour de l'année scolaire suivante.

Il adresse au plus tard huit jours avant le début de chaque période d'accueil une fiche complémentaire conforme au modèle défini à l'annexe C II au présent arrêté.

**Art. 4.** – Tout organisateur d'accueil de scoutisme effectue la déclaration au titre d'une année scolaire deux mois au moins avant la date prévue pour le début du premier accueil.

La période couverte par la déclaration expire la veille du premier jour de l'année scolaire suivante.

Il adresse une fiche complémentaire conforme au modèle défini à l'annexe C III au présent arrêté :

- au plus tard huit jours avant le début du premier accueil de l'année scolaire considérée en ce qui concerne l'équipe d'encadrement ;
- au plus tard un mois avant le début de chaque accueil pour les accueils de scoutisme avec hébergement d'une durée supérieure à trois nuits consécutives organisés pendant les vacances ;
- tous les trois mois et au plus tard deux jours ouvrables avant le début du trimestre considéré pour les autres accueils de scoutisme.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux  
d'hébergement prévue à l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles

NOR : MJSK0670217A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-6, L. 227-4 et suivants et R. 227-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 2324-1 et R. 2324-10 à R. 2324-15,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Tout local dans lequel des mineurs sont hébergés dans le cadre des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 susvisé est déclaré par la personne physique ou la personne morale qui en assure l'exploitation auprès du préfet du département du lieu d'implantation.

**Art. 2.** – La déclaration est effectuée sur le formulaire conforme au modèle défini en annexe au présent arrêté (1), deux mois au moins avant la date prévue pour la première utilisation du local.

Le plan des locaux et un plan d'accès à ceux-ci sont joints à cette déclaration.

**Art. 3.** – Toute modification ultérieure des éléments de la déclaration ou dans l'aménagement, l'équipement ou l'utilisation des locaux doit être portée par écrit et dans les quinze jours suivant cette modification à la connaissance du préfet qui a reçu la déclaration initiale avec mention du numéro d'enregistrement des locaux.

**Art. 4.** – Le préfet délivre un récépissé attestant de la réception de la déclaration.

Ce récépissé comporte un numéro d'enregistrement du local d'hébergement.

Lorsque la déclaration est incomplète, le préfet surseoit à la délivrance du récépissé et demande au déclarant de lui fournir les éléments manquants dans des délais qu'il précise.

A défaut de production de ces éléments dans les délais impartis, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée.

**Art. 5.** – A titre transitoire, les locaux dans lesquels des mineurs ont été hébergés dans le cadre d'un accueil mentionné à l'article R. 227-1 antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté devront faire l'objet d'une déclaration dans un délai de six mois suivant cette date.

**Art. 6.** – Le directeur de la modernisation et de l'action territoriale, le directeur général de la santé et le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 2006.

*Le ministre de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative,*

**Pour le ministre et par délégation :**

*Le directeur de la jeunesse  
et de l'éducation populaire,*

**E. MADRANGES**

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
**Pour le ministre et par délégation :**

*Le directeur de la modernisation  
et de l'action territoriale,*

**P. MAILHOS**



MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION DE LA JEUNESSE  
ET DE L'ÉDUCATION POPULAIRE  
Sous-direction des politiques de jeunesse

Bureau des vacances et des loisirs de mineurs

Affaire suivie par :  
bureau des V.L.M. 01.40.45.93.11  
courriel : djep.a3@jeunesse-sports.gouv.fr

INSTRUCTION N° 06 - 192

Paris le, 22 NOV. 2005

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES  
SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

à

MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION  
- directions régionales et départementales  
de la jeunesse et des sports (pour attribution)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE  
DÉPARTEMENT  
- directions départementales  
de la jeunesse et des sports (pour attribution)

Objet : mise en œuvre de l'aménagement du régime de protection des mineurs accueillis pendant les vacances et les loisirs

Réf. :

- ordonnance n° 2005-1092 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs
- décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles (CASF)
- arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du CASF
- arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs
- arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement

Les textes cités en référence aménagent le régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances, des congés professionnels et des loisirs. La présente instruction vise à vous préciser l'architecture de ce nouveau dispositif et à vous apporter les éléments nécessaires à sa mise en œuvre.

## I - DÉFINITION DES ACCUEILS DE MINEURS PLACÉS SOUS VOTRE PROTECTION

### I.1 - Caractéristiques

Les accueils placés sous votre protection sont exclusivement ceux répondant aux critères cumulatifs suivants :

- situés hors du domicile parental,
- se déroulant pendant les vacances et les loisirs des mineurs,
- collectifs,
- à caractère éducatif,
- entrant dans l'une des catégories définies à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF),
- ouverts aux mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme

NOR : *MJSK0770037A*

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 227-1, R. 227-12 et R. 227-14 ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 11 janvier 2007,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les fonctions de direction peuvent être exercées dans les séjours de vacances, les accueils sans hébergement et les accueils de scoutisme par les titulaires des titres ou diplômes suivants justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent :

- Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD) ;
- Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ;
- Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire (DECEP) ;
- Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE) ;
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) spécialité activités sociales-vie locale ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tous publics ;
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degré ;
- Brevet d'Etat d'alpinisme ;
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT) ;
- Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle ;
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Moniteur chef interarmées d'entraînement physique et sportif ;
- Certificat technique branche entraînement physique et sportif ;
- Diplôme professionnel de professeur des écoles ;
- Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur ;
- Certificat d'aptitude au professorat ;
- Agrégation du second degré ;
- Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation ;
- Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport, de conseiller technique et pédagogique supérieur.

**Art. 2.** – Les fonctions d'animation peuvent être exercées dans les séjours de vacances, les accueils sans hébergement et les accueils de scoutisme par les titulaires des titres ou diplômes cités à l'article 1<sup>er</sup> ou des titres ou diplômes suivants :

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R. 227-14, R. 227-17 et R. 227-18 du code de l'action sociale et des familles

NOR : MJSK0770029A

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 227-4, R. 227-14, R. 227-17 et R. 227-18,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les seuils mentionnés aux articles R. 227-14, R. 227-17 et R. 227-18 du code de l'action sociale et des familles et concernant les conditions d'exercice des fonctions de direction des accueils de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 dudit code sont fixés comme suit :

*a)* Dans les séjours de vacances, organisés pour une durée de moins de vingt et un jours et pour un effectif d'au plus cinquante mineurs âgés de six ans et plus, le préfet peut, en application du II de l'article R. 227-14 et au cas par cas, permettre, pour une période qu'il fixe et qui ne peut excéder douze mois, l'exercice des fonctions de direction aux personnes désignées à l'article 2 du présent arrêté et qui ne répondent pas aux conditions fixées au I de l'article R. 227-14 ;

*b)* Dans les accueils de loisirs, organisés pour une durée d'au plus quatre-vingts jours et pour un effectif d'au plus cinquante mineurs, le préfet peut, en application du II de l'article R. 227-14 et au cas par cas, permettre, pour une période qu'il fixe et qui ne peut excéder douze mois, l'exercice des fonctions de direction aux personnes désignées à l'article 2 du présent arrêté et qui ne répondent pas aux conditions fixées au I de l'article R. 227-14 ;

*c)* Dans les accueils de loisirs organisés pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs, les fonctions de direction sont réservées, en application des dispositions du III de l'article R. 227-14, aux personnes titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant à la fois sur la liste mentionnée au 1<sup>er</sup> du I du même article et au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation, du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation, ou en cours de formation à l'un de ceux-ci ;

*d)* Dans les accueils de loisirs organisés pour une durée d'au plus quatre-vingts jours et pour un effectif d'au plus quatre-vingts mineurs, le directeur peut, en application des dispositions de l'article R. 227-17, être inclus dans l'effectif d'encadrement ;

*e)* Dans les séjours de vacances organisés pour un effectif d'au plus vingt mineurs âgés d'au moins quatorze ans, le directeur peut, en application des dispositions de l'article R. 227-18, être inclus dans l'effectif d'encadrement.

**Art. 2.** – Les dérogations prévues aux alinéas *a* et *b* de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne peuvent être accordées qu'en cas de difficultés manifestes de recrutement :

- soit aux personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes, titres ou certificats de qualification figurant sur la liste fixée par l'arrêté mentionné au I du R. 227-12, âgées de vingt et un ans au moins à la date de l'accueil et justifiant d'expériences significatives d'animation en accueils collectifs de mineurs ;
- soit aux personnes dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil.

**Art. 3.** – Le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire et le directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 2007.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 21 mai 2007 relatif aux conditions  
d'encadrement des accueils de scoutisme

NOR: SJSJ0755144A

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-14 et R. 227-19 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R. 227-14, R. 227-17 et R. 227-18 du code de l'action sociale et des familles,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du II de l'article R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles prévoyant l'aménagement des conditions d'exercice des fonctions de direction, le préfet peut, dans les accueils de scoutisme organisés pour un effectif d'au plus cinquante mineurs âgés de six ans et plus, permettre, pour une période qu'il fixe et qui ne peut excéder douze mois, l'exercice des fonctions de direction à des personnes qui ne répondent pas aux conditions fixées au I de cet article.

**Art. 2.** – En application du IV de l'article R. 227-19 du code de l'action sociale et des familles prévoyant l'aménagement des conditions d'encadrement en accueil de scoutisme :

I. – Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement :

a) Lorsque l'accueil est organisé sans hébergement ou pour trois nuitées consécutives au plus pour un effectif d'au plus quatre-vingts mineurs ;

b) Lorsque l'accueil compte quatre nuitées ou plus pour un effectif d'au plus cinquante mineurs âgés d'au moins quatorze ans.

II. – Des activités sans hébergement ou comprenant au plus trois nuitées consécutives peuvent être organisées sans encadrement sur place pour des mineurs en groupe constitué et âgés de plus de onze ans dans les conditions suivantes :

- les caractéristiques de l'activité sont précisées dans le projet pédagogique ;
- les familles en sont informées, ont attesté en avoir pris connaissance et ont donné leur accord ;
- la préparation inclut la mise à disposition pour le groupe de moyens adaptés et le repérage des lieux ;
- les responsables du groupe reconnus par les instances nationales du mouvement valident le projet en tenant compte des capacités d'autonomie des mineurs ;
- lors du déroulement de l'activité, des moyens de communication effectifs sont à la disposition du groupe et un adulte responsable peut intervenir à tout moment.

**Art. 3.** – Le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 2007.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de la jeunesse  
et de l'éducation populaire,*  
E. MADRANGES